

GE_GERICHTE DCSO/749/2025 vom 18. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_749_2025

FR: GE_GERICHTE DCSO/749/2025 du 18 décembre 2025

IT: GE_GERICHTE DCSO/749/2025 del 18 dicembre 2025

Erwägungen

E. 1

1.1.1 La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de l'article 17 LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre les mesures de l'Office ne pouvant être contestées par la voie judiciaire (al. 1), ainsi qu'en cas de déni de justice ou de retard à statuer (al. 3).

- 6/13 -

A/2278/2025-CS Par mesure au sens de l'art. 17 LP, il faut entendre tout acte d'autorité accompli par l'Office ou par un organe de la poursuite en exécution d'une mission officielle dans une affaire concrète. L'acte de poursuite doit être de nature à créer, modifier ou supprimer une situation du droit de l'exécution forcée dans l'affaire en question. En d'autres termes, il doit s'agir d'un acte matériel qui a pour but la continuation ou l'achèvement de la procédure d'exécution forcée et qui produit des effets externes. Ne constituent en conséquence pas des mesures sujettes à plainte une communication de l'Office sur ses intentions ou un avis (ATF 142 III 643 consid. 3; 142 III 425 consid. 3.3; 129 III 400 consid. 1.1; 128 III 156 consid. 1c; 116 III 91 consid. 1; 95 III 1 consid. 1; COMETTA, MÖCKLI, BSK, SchKG, 2021, n° 19-21 ad art. 17 LP; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n° 12 et 13 ad art. 17-21 LP, n° 16 ad art. 8 LP; JEANDIN, Commentaire Romand, Poursuite et faillite, 2025, n° 13 ss, notamment 19, ad art. 17 LP). Le terme mesure utilisé dans le texte français désigne tout autant un acte matériel accompli par l'office qu'une décision valant refus explicite d'accomplir un tel acte (JEANDIN, op. cit., n° 13 ad art. 17 LP). La mesure peut consister en une injonction de faire, une injonction de s'abstenir, une injonction de souffrir tel ou tel acte et plus généralement tout acte de portée externe déclenchant ou modifiant le cours d'une procédure d'exécution ou les effets de celle-ci, par ex. le refus de supprimer une mention indue au registre des poursuites (JEANDIN, op. cit., n° 17 ad art. 17 LP). La confirmation par l'Office d'une décision déjà prise ou le refus de revenir sur une mesure prise antérieurement ne constitue pas une nouvelle décision susceptible de plainte et n'est pas le point de départ d'un nouveau délai de plainte (ATF 142 III 643 consid. 3.2; 113 III 26 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 7B_13/2007 consid. 3.2; COMETTA, MÖCKLI, op. cit., n° 22 ad art. 17 LP). Peu importe le mode de manifestation extérieure de la mesure (décision formelle, rédaction d'un procès-verbal ou d'une quittance, communication orale ou écrite, inscription dans un registre, etc.), son libellé ou sa présentation: c'est le contenu de la mesure (décision au sens matériel) et le fait qu'il ait été porté à la connaissance de la partie plaignante qui sont déterminants, s'agissant d'ouvrir la voie de la plainte (JEANDIN, op. cit., n° 21 ad art. 17 LP). 1.1.2 La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi à l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

La plainte peut être déposée en tout temps lorsque le plaignant fait valoir un déni de justice ou un retard à statuer (art. 17 al. 3 LP). Il y a déni de justice au

- 7/13 -

A/2278/2025-CS sens de l'art. 17 al. 3 LP lorsque l'Office (ou un autre organe de l'exécution forcée) refuse de procéder à une opération alors qu'il en a été régulièrement requis ou qu'il y est tenu par la loi. Cette disposition vise ainsi le déni de justice formel – soit la situation dans laquelle aucune mesure n'est prise ou aucune décision rendue alors que cela devrait être le cas – et non le déni de justice matériel – soit la situation dans laquelle une décision est effectivement rendue, mais qu'elle est arbitraire (JEANDIN, *Commenaire Romand, Poursuite et faillite, 2025, n° 46 ad art. 17 LP*).

E. 1.2

En l'occurrence, le plaignant se prévaut du grief de déni de justice – invocable en tout temps – au motif que l'Office ne lui aurait jamais notifié de décision formelle lui permettant de faire valoir ses droits, nonobstant plusieurs demandes en ce sens. En réalité, l'Office s'est prononcé à de multiples reprises, sous diverses formes, plusieurs mois avant le dépôt de la plainte, sur la demande du plaignant, refusant systématiquement la radiation des actes de défaut de biens et de rendre une décision de non-divulgaration de la poursuite. Il a en substance motivé ses refus par le fait que le plaignant n'avait pas produit une quittance d'extinction des actes de défaut de biens, respectivement un contrordre à la poursuite de la part de la créancière ou encore un jugement annulant les poursuites. Ces diverses manifestations de l'Office sont autant de mesures au sens de l'art. 17 LP qui excluent l'existence d'un déni de justice et auraient dû susciter le dépôt d'une plainte dans le délai de dix jours, même s'il ne s'agissait pas de décisions au sens formel du terme, ce que n'impose pas l'art. 17 LP. La plainte déposée est par conséquent tardive et irrecevable puisqu'elle n'est pas intervenue dans les dix jours suivant les premières réponses de l'Office. Aurait-elle été recevable qu'elle aurait été rejetée pour les motifs qui suivent.

E. 2

Le plaignant vise l'obtention d'un extrait du registre des poursuites vierge le concernant, dans le cadre de ses recherches d'emploi.

2.1.1 L'art. 8a al. 1 LP impose aux offices des poursuites d'accorder à toute personne qui en fait la demande et justifie d'un intérêt vraisemblable le droit de consulter les procès-verbaux et registres et de s'en faire délivrer des extraits, à condition qu'elle rende son intérêt vraisemblable.

Selon l'art. 8a al. 3 LP, les offices ne doivent pas porter à la connaissance de tiers : a. les poursuites nulles ainsi que celles qui ont été annulées sur plainte ou à la suite d'un jugement; b. les poursuites pour lesquelles le débiteur a obtenu gain de cause dans l'action en répétition de l'indu;

- 8/13 -

A/2278/2025-CS c. les poursuites retirées par le créancier; d. les poursuites pour lesquelles une demande du débiteur dans ce sens est faite à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du commandement de payer, à moins que le créancier ne prouve, dans un délai de 20 jours imparti par l'office des poursuites, qu'une procédure d'annulation de l'opposition (art. 79 à 84) a été engagée à temps; lorsque la preuve est apportée par la

suite, ou lorsque la poursuite est continuée, celle-ci est à nouveau portée à la connaissance de tiers.

En tout état, à teneur de l'art. 8a al. 4 LP, le droit de consultation des tiers s'éteint cinq ans après la clôture de la procédure.

Il résulte de l'art. 8a LP que le seul fait qu'une poursuite soit éteinte par le paiement des créances qui la fondent n'entraîne pas sa radiation ou sa non-divulcation. Elle reste enregistrée dans les registres de l'Office et demeure (pendant cinq ans dès sa clôture) accessible à toute personne justifiant d'un intérêt au sens de l'art. 8a al. 1 LP; elle sera simplement accompagnée d'une indication signifiant l'extinction de la poursuite par le paiement entier de la dette (cf. DCSO/196/2019 du 2 mai 2019 consid. 2.2; DCSO/280/2013 du 14 novembre 2013 consid. 2.2).

L'instruction n° 4 du Service de la Haute surveillance LP concernant l'extrait du registre des poursuites de 2016 (ci-après l'Instruction n° 4) régit l'élaboration de l'"extrait simple" des poursuites et en standardise le contenu, conformément aux principes posés par l'art. 8a LP. Cet extrait recense toutes les poursuites clôturées durant les cinq dernières années auprès de l'Office qui délivre l'extrait, sauf celles que le créancier a retirées ou qui ont été annulées suite à jugement (art. 8a al. 3 LP). La notion d'annulation suite à un jugement est interprétée largement et ne se limite pas aux décisions prononçant expressément l'annulation dans son dispositif; il suffit que la décision montre que la poursuite était injustifiée au moment où elle a été engagée (Instruction n° 4 ch. 7 et 8).

Selon l'Instruction n° 5 du Service de haute surveillance en matière LP concernant le nouvel art. 8a al. 3 let. d LP, du 18 octobre 2018, les poursuites auxquelles le débiteur a fait opposition, dont le créancier s'est totalement désintéressé en ne demandant jamais la mainlevée de l'opposition ne sont pas communiquées à des tiers et ne figurent pas dans l'extrait si le débiteur le demande; en revanche, dès que le créancier a cherché à obtenir la mainlevée, même si sa requête est déclarée irrecevable ou rejetée, la poursuite continue à figurer dans l'extrait des poursuites et l'Office rejettera toute demande de non-divulcation. La demande de non-divulcation devra également être immédiatement rejetée dans l'hypothèse où le débiteur n'a pas formé opposition à la poursuite.

- 9/13 -

A/2278/2025-CS

L'extrait simple fait également état des actes de défaut de biens après saisie émis par l'Office qui établit l'extrait durant les vingt dernières années, s'ils ne sont pas éteints; les actes de défaut de biens plus anciens ne figurent pas sur l'extrait, même s'ils sont encore valables et ne sont pas acquittés (Instruction n° 4 ch. 9).

L'extrait mentionne enfin l'ouverture et la clôture des faillites communiquées à l'Office au cours des cinq dernières années. Par contre, il ne mentionne pas les actes de défaut de biens après faillite (Instruction n° 4 ch. 10).

L'extrait simple indique, pour chacune des poursuites qui y figure, le n° de poursuite, la date de la réquisition, le nom du créancier, le montant réclamé et le stade d'avancement de la poursuite (Instruction n° 4 ch. 7).

Une poursuite de moins de cinq ans dans laquelle un acte de défaut de biens a été délivré, puis payé, sera mentionnée dans l'extrait, même si l'acte de défaut de biens n'y figurera pas,

vu son extinction. Elle sera mentionnée comme soldée (Instruction n° 4, chiffre 9 in fine).

2.1.2 Selon l'art. 149a LP, le débiteur peut en tout temps s'acquitter de la créance en payant en mains de l'office des poursuites qui a délivré l'acte de défaut de biens. L'office transmet le montant au créancier ou, le cas échéant, le consigne à la caisse de dépôt et consignations (al. 2). Après paiement de la totalité de la dette, l'inscription de l'acte de défaut de biens est radiée du registre. Il est donné acte de cette radiation au débiteur qui le demande (al. 3).

L'acte de défaut de biens est mentionné dans le registre des poursuites ainsi que dans le registre des actes de défaut de biens (arrêt du Tribunal fédéral 5A_633/2012 consid. 2). Les cantons ont, au sens du droit fédéral (art. 8 Oform a contrario), la faculté mais non l'obligation de tenir un registre des actes de défaut de biens, faculté que Genève n'a pas exercée.

L'art. 149a al. 3 LP ne prévoit que la radiation limitée au registre des actes de défaut de biens. La mention d'un acte de défaut de biens figurant au registre des poursuites en tant que résultat de la poursuite ne peut donc être radiée du registre des poursuites sur cette base légale. Cette mention ne pourra disparaître que si la poursuite est elle-même radiée. A cet égard, il faut relever que les poursuites éteintes par paiement complet de la créance qui les fondent ne sont pas radiées du Registre des poursuites, mais accompagnées d'une indication signifiant l'extinction (arrêt du Tribunal fédéral 5A_118/2024 du 21 mai 2024 consid. 5.2.2 ; DCSO/280/2013 consid. 2).

Le créancier au bénéfice d'un acte de défaut de biens intégralement désintéressé est tenu de remettre son titre acquitté à l'office à l'intention du débiteur (art. 150 al. 1 LP). Si cette disposition suppose que les paiements du

- 10/13 -

A/2278/2025-CS débiteur sont intervenus en mains de l'office, le débiteur peut aussi directement désintéresser le créancier. Le débiteur doit alors exiger de ne payer que contre la remise de l'acte de défaut de biens. Si le créancier ne s'exécute pas, le débiteur peut aussi demander à l'office la radiation de l'inscription de l'acte de défaut de biens en prouvant le paiement (ATF 95 III 43 ; REY-MERMET, Commentaire Romand, Poursuite et faillite, 2025, n° 5 ad art. 150 LP).

E. 2.2

Le plaignant cherche en premier lieu à obtenir la radiation de deux actes de défaut de biens allégués acquittés afin qu'ils ne figurent plus sur son extrait simple de poursuites, ce que l'Office a refusé.

La question de la radiation de l'inscription des actes de défaut de biens dans le registre des actes de défaut de biens au sens de l'art. 149a al. 3 LP ne se pose pas, un tel registre n'existant pas à Genève.

En tant que les actes de défaut de biens figurent dans le registre des poursuites, comme résultat de poursuites qui y sont mentionnées, ils y resteront inscrits en tant que tels, avec la mention qu'ils ont été acquittés et à quelle date, si tel est le cas.

S'agissant de l'extrait simple des poursuites, soit les poursuites communiquées aux tiers, les poursuites ayant conduit à la délivrance de l'acte de défaut de biens n° 23_1_____, repris par l'acte de défaut de biens n° 23_3_____, et de l'acte de défaut de biens n° 23_2_____, repris par l'acte de défaut de biens n° 23_4_____, sont achevées depuis plus de cinq ans,

de sorte qu'elles ne sont plus communicables à des tiers en tant que poursuites et ne devraient plus y figurer. Quant aux actes de défaut de biens qui en sont issus, ils remontent à moins de vingt ans de sorte qu'ils continueront à figurer sur l'extrait des poursuites jusqu'à 2036, respectivement 2038, à moins qu'ils ne soient éteints selon les modalités décrites ci-dessus.

En l'occurrence, l'Office a considéré qu'il ne disposait pas de quittances émanant de la créancière, de sorte qu'il ne pouvait entrer matière.

Le plaignant n'a en effet pas obtenu de la créancière la remise des actes de défaut de biens acquittés ou d'une quittance mentionnant clairement leur extinction. Il n'a produit que les cinq pièces intitulées "décomptes de virement". Ces pièces ne précisent pas de manière détaillée les dettes dont elles sont censées illustrer l'extinction. Il s'agit a priori de documents comptables internes à l'Hospice général qui ne permettent pas de prouver indubitablement le virement en tant que tel et le fait qu'il a bien été crédité sur un compte de la créancière. L'Office a ainsi, à raison, refusé, sur la seule base de ces cinq pièces, de considérer que les actes de défaut de biens avaient été acquittés et de ne plus les mentionner sur l'extrait simple des poursuites.

- 11/13 -

A/2278/2025-CS

Cela étant, la Chambre de surveillance constate que l'Office ne pouvait simplement renvoyer le plaignant à fournir une quittance en bonne et due forme de la créancière, dans la mesure où elle ne collabore pas et ne fournit pas un tel document bien qu'elle s'y soit engagée en juin 2024. Il aurait dû informer le plaignant qu'il pouvait également prouver le paiement du montant litigieux sur le compte de la créancière par la production des pièces bancaires ou postales établissant irréfutablement les virements en faveur de la créancière au titre d'extinction des actes de défaut de biens. Les pièces produites en l'espèce, qui avaient été soumises à l'Office, constituaient en effet des indices d'un règlement des montants litigieux puisqu'elles portent sur des montants dont le total correspond exactement à la somme réclamée, mentionnent le numéro des poursuites de reprise des actes de défaut de biens litigieux, portent la mention du fait qu'elles ont été émises par le conseiller en désendettement du plaignant, employé par l'Hospice général, et indiquent que le virement aurait bien été effectué au bénéfice de la créancière.

Aussi, quand bien même la Chambre de surveillance a constaté que la plainte était à cet égard irrecevable et, en tout état, infondée, elle invitera l'Office à examiner toute nouvelle demande de radiation des actes de défaut de biens accompagnée de pièces établissant indubitablement le paiement à la créancière, même sans collaboration de sa part, à la lumière des principes rappelés ci-dessus.

E. 2.3

Le plaignant demande également la non-divulgence de la poursuite n° 5 _____ alléguée soldée, ce que l'Office a refusé.

A l'instar de ce qui a été retenu au considérant précédent, l'extinction de la poursuite par le paiement n'a pas été prouvée de manière indubitable. De toute manière, cet élément n'est pas pertinent pour la non-divulgence de la poursuite, celle-ci restant divulgable cinq ans après sa clôture, même soldée.

Sous l'angle de l'art. 8a al. 3 let. d LP, une décision non-divulgate à la demande du débiteur n'est pas envisageable, l'application de cette disposition reposant sur la prémisse que le débiteur ait formé opposition au commandement de payer, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Finalement, la créancière n'a pas donné contrordre à la poursuite et le plaignant ne produit pas une décision ou un jugement constatant que la poursuite était injustifiée, ce qui aurait permis une non-divulgate en application de l'art. 8a al. 3 let. a ou c LP. Ni la Chambre de ceans, ni l'Office n'ont par ailleurs de compétence pour statuer sur l'existence, la teneur et la portée d'un accord entre les parties selon lequel la créancière se serait engagée à donner contrordre à la poursuite en cas de paiement. Il appartient au juge civil de trancher un tel litige qui est exorbitant à la pure procédure de poursuite.

- 12/13 -

A/2278/2025-CS C'est ainsi à bon droit que l'Office a refusé la non-divulgate de la poursuite n° 5_____.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué de dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 13/13 -

A/2278/2025-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Déclare irrecevable la plainte formée le 26 juin 2025 par A_____ dans la mesure où elle articule un grief de déni de justice dans les poursuites n° 3_____, n° 4_____ et n° 5_____ et dans la mesure où elle reproche à l'Office d'avoir rejeté ses demandes de radiation des actes de défaut de biens n° 23_3_____ et n° 23_4_____, voire n° 23_1_____ et n° 23_2_____, ainsi que de non-divulgate de la poursuite n° 5_____.

Invite néanmoins l'Office à examiner toute nouvelle demande de radiation des actes de défaut de biens litigieux accompagnée de pièces établissant indubitablement le paiement à la créancière, même sans collaboration de sa part. Siégeant : Monsieur Jean REYMOND, président; Madame Ekaterine BLINOVA et Monsieur Anthony HUGUENIN, juges assesseurs ; Madame Elise CAIRUS, greffière. Le président :

Jean REYMOND

La greffière :

Elise CAIRUS

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole

le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.